

**Matière: Houmach - Rubrique: Sefer Chemot**

**Paracha: Michpatim, ch. 21 v. 37 et ch. 22 v. 1 à 3 - Auteur: David Uzan**

**Thème: Les modalités de la sanction du vol**



### Observations du rédacteur

Dans la Tora le sujet du vol apparaît dans plusieurs endroits: chemot, vayikra, ....

Dans Michpatim le vol proprement dit est traité en même temps que le thème de la légitime défense qui prend une scène de vol comme point de départ et comme illustration (ma'hteret).

Nous ne traiterons dans cette unité que le vol et ses modalités de paiement, afin de bien différencier de la notion de ma'hteret, qui est un sujet connexe et lié au meurtre, à la légitime défense et à l'évaluation des dangers.



### Introduction

Nos Maîtres distinguent deux catégories de vol:

- גזילה
- גניבה

**גזילה** est un vol commis de manière visible, c'est-à-dire que le voleur ne cherche pas à se cacher.

**גניבה** est un vol commis en cachette.

Notre texte ne traite que des lois de la **גניבה**, mais pour mieux les comprendre il est important de les mettre en perspective avec celles de la **גזילה**

La seule sanction du **גזולן** est de rembourser l'objet qu'il a dérobé. Comprenons: il a opéré à visage découvert et son action est franche, même si elle est répréhensible. Il ne remet en question que la relation horizontale avec son prochain.

Le **גנב** en revanche, agit en se cachant des hommes, en rompant le pacte social qui garantit à chacun la jouissance paisible de ses biens sans avoir peur de se voir attaqué.

Il commet en quelque sorte une double agression:

- Il prive son prochain de son bien;
- Il abîme la confiance que celui-ci mettait dans la loi. Confiance qui lui épargnait d'avoir à tout instant l'angoisse de surveiller ses biens;



Notes de l'enseignant

Rav Chimchon Raphael Hirsch voit dans cette double agression la raison de la loi du paiement du "double" que nous verrons plus loin.

Il renforce sa réflexion en expliquant également par ce biais la raison qui fait du "double" une amende.

Cette amende ne reviendra pas à la victime du vol mais au Beth Din, représentant du groupe, de la société. Le "double" ne sera dû que dans le cadre de cette institution.

Aussi la présence de témoins est indispensable!

La conséquence de cela réside dans le fait que si le voleur avoue son forfait avant que les témoins ne parlent...il est quitte!

(Sur la différence entre Gazlan et ganav on se reportera à Baba Kama 79b et Rambam Hil'hot Guenéva 1, 3)



### Le texte étudié

#### שמות פרק כ"א לז'

לז' כִּי יִגְנֹב אִישׁ שׁוֹר אוֹ שֶׁה וַיִּטְבְּחוּ אוֹ מָכְרוּ חֲמִשָּׁה בְּקָר יִשְׁלַם תַּחַת הַשּׁוֹר וְאַרְבַּע צֹאן תַּחַת הַשֶּׁה:

#### Exode 21, 37

<sup>37</sup> Lorsqu'un homme dérobera un taureau ou un jeune du petit bétail, qu'il l'égorge ou le vende, c'est cinq pièces de gros bétail qu'il paiera en remplacement du taureau et quatre pièces de petit bétail à la place du chevreau.

[Pentateuque Exode ch. 21, v. 37, \(שמות - Chemot\)](#)

#### שמות פרק כ"ב א'-ג'

אם בַּמְחִתְרֵת יִמָּצָא הַגִּנֵּב וְהִכָּה וְמָת אִין לוֹ דְּמַיִם: <sup>1</sup> אם זָרְחָה הַשֶּׁמֶשׁ עָלָיו דְּמַיִם לוֹ שְׁלֹם יִשְׁלַם אִם אִין לוֹ וְנִמְכַר בְּגִנְבָתוֹ: <sup>2</sup> אם הִמָּצָא תִּמְצָא בְּיָדוֹ הַגִּנְבָּה מִשּׁוֹר עַד חֲמוֹר עַד שֶׁה חַיִּים שְׁנַיִם יִשְׁלַם:

#### Exode 22, 1-3

<sup>1</sup> Si on découvre le voleur en flagrant délit d'effraction, qu'on le frappe et qu'il meure, il n'y a pas de meurtre. <sup>2</sup> Mais si on sait clairement qui il est, on ne peut le frapper, il devra rembourser et s'il n'a pas les moyens, on le vendra pour le remboursement de son vol. <sup>3</sup> Si on retrouve l'objet du vol en sa possession, un taureau ou un agneau vivant, il paiera deux fois.

[Pentateuque Exode ch. 22, v. 1 à 3, \(שמות - Chemot\)](#)



## Analyse thématique

### Exposé des lois

La règle générale pour le voleur est exposée dans le verset 3.

Un ganav que l'on attrape doit payer le double (le kéfel). C'est-à-dire que si l'objet du vol est encore en sa possession, il doit bien sûr le rendre.

La sanction pour sa transgression qui devrait être de trente neuf coups, comme c'est le cas pour la plupart des transgressions, est commuée ici en une amende (un קנס) valant exactement ce qu'il a volé. Le terme double כפל n'est en fait pertinent que dans le cas où le voleur se trouve dans l'impossibilité de restituer l'objet de son vol.

Dans ce cas il faut décomposer la loi en deux parties:

- tout d'abord il doit réparer le dégât qu'il a commis.
- ensuite il doit rajouter, une nouvelle fois la valeur de ce qu'il volé.

Remarque:

Le fait que le paiement de la sanction soit, une amende, a une implication fondamentale, qui nous permet de mieux comprendre l'intention de la Tora. Si le voleur vient avouer sa faute avant que des témoins éventuels ne viennent le dénoncer, il sera quitte de la sanction.

C'est le fameux principe:

"Celui qui avoue sa faute, est dispensé de l'amende" מודה בקנס פטור

Ce qui signifie que cette amende n'est là que pour rendre le voleur conscient de sa faute. S'il vient de lui-même pour réparer, il n'est plus nécessaire de lui appliquer l'amende!

Le verset commence par une répétition. אם המצא תמצא הגנב

Or Ha'haïm propose une explication:

Or Ha'haïm

### אור החיים פרק כ"ב פסוק ג'

אם המצא תמצא טעם הכפל, לומר אחת לגופה, שבאו עדים שגנבה, וב' לומר שמצאוה בעין אצלו, אבל זולת זה יתחייב בד' וה', שכל שאינה בידו בחזקת מכורה או שחוטה, ולא אמר הכתוב שנים לבד אלא בנמצאת, ותדע שלא דוקא מכר או טבח, אלא הוא הדין נתן או אבד, כל שיצתה מרשותו, וכן מוכח בש"ס להדיא (שם עט)

#### Or Ha'haïm

La raison de cette répétition est de dire une fois pour le sujet lui-même: des témoins disent qu'il a volé.

L'autre fois c'est pour dire qu'ils l'ont trouvé intact chez lui. Mais en dehors de ce cas, il devra payer quatre ou cinq fois. Car tant que l'objet du vol n'est plus en sa possession, on considère qu'il est soit vendu soit égorgé, et le verset n'a statué sur la loi du double que lorsqu'on l'a trouvé.

Et sache qu'il ne s'agit pas seulement du cas où il a vendu ou égorgé, mais c'est aussi valable s'il l'a donné ou perdu. Il suffit qu'il ne soit plus dans son domaine comme on le voit dans le Talmud (Baba kama 79a).

Le Or Ha'haïm analyse comme souvent le redoublement d'un terme comme une insistance qui doit nous éveiller, nous faire réfléchir. Le premier terme vient souligner le fait qu'il faut qu'on ait retrouvé l'objet chez le voleur. On insiste sur la localisation. Le voleur a été attrapé, il n'était pas dans une démarche de restitution, de réparation de son forfait.

Le deuxième terme insiste sur le fait que l'objet est encore intact chez lui, il ne l'a pas égorgé, il ne l'a pas vendu, c'est-à-dire qu'il n'est pas encore allé trop loin dans son forfait. De plus il ne s'est pas montré irresponsable envers le bien d'autrui, il ne l'a pas égaré.

C'est dans ces conditions et surtout dans la disposition d'esprit qu'elles décrivent que s'applique la loi du double.

Le verset utilise un terme très concret בידו "dans sa main". Est-ce pour dire que la loi ne s'applique que si on l'a pris tenant l'objet dans sa main?

Ce serait là une lecture réductrice propre aux Saducéens!

Rachi quant à lui propose une interprétation simple de ce terme. Il signifie en réalité "dans sa possession", la main étant l'exemple le plus parlant de cette notion.

## רש"י פרק כ"ב פסוק ג'

אם המצא תמצא בידו - ברשותו שלא טבח ולא מכר

### Rachi

Dans sa propriété, il ne l'a ni égorgé ni vendu.

Rachi ne se contente pas d'expliquer le terme « dans sa main », car pour cela son commentaire aurait dû seulement être: "dans sa propriété". Pourquoi précise-t-il: il ne l'a ni égorgé ni vendu?

La raison est que ce terme **ברשותו** est ambigu et pourrait donner à penser que le voleur est devenu propriétaire de l'objet, ce qui n'est pas le cas.

Rachi veut donc seulement souligner le fait que le terme, "propriété" signifie une localisation géographique et pas une détermination légale. L'objet est encore chez lui car il ne l'a ni vendu ni égorgé.

Remarque:

Les Sages du Talmud développent de longues analyses sur cette notion de propriété de l'objet dérobé.

Il en ressort une règle fondamentale:

Si l'objet ou l'animal ont subi une transformation assez significative au point de changer de nom, il devient la propriété du voleur! Ce dernier ne doit plus que rembourser l'objet.

Ainsi, si c'est un veau qui a été dérobé et que l'animal a grandi en devenant un bœuf, il devient propriété du voleur qui n'aura qu'à payer la valeur du veau.

C'est le principe de **שינוי קונה** "le changement fait acquérir".

### 1. LE PAIEMENT DOUBLE

Il faut maintenant examiner le champ d'application de la loi du paiement double.

Le verset donne trois exemples. C'est assez rare et on pourrait croire que la loi ne s'applique que dans ces trois cas.

Les trois animaux du verset sont bien sûr ceux les plus utilisés à l'époque du don de la Tora.

### Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,  
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Rachi prouve que la loi s'applique à tous les cas:

### רש"י פרק כ"ב פסוק ג'

משור עד חמור - כל דבר בכלל תשלומי כפל בין שיש בו רוח חיים בין שאין בו רוח חיים שהרי נאמר במקרא אחר על שה על שלמה על כל אבדה וגו' ישלם שנים לרעהו

#### Rachi

Toute chose est concernée par le paiement du double, qu'elle soit vivante ou pas. En effet il est dit par ailleurs: pour un mouton, pour un habit, pour tout objet perdu, il paiera le double à son prochain.

Pour mieux comprendre ce Rachi, il faut se rappeler qu'un peu plus loin la Tora traite des lois concernant les gardiens et les conflits possibles inhérents à leurs gardes. Que se passe-t-il si un gardien prétend qu'on lui a dérobé l'animal ou l'objet qu'on lui avait confié?

Il est considéré comme un voleur et soumis à la loi du paiement double.

Or dans ce passage, l'un des exemples cité est l'habit! Cela permet à Rachi d'affirmer que la loi du double s'applique aussi bien aux objets qu'aux animaux.

Les exemples du verset sur le vol ne sont donc pas exclusifs mais de simples cas concrets tirés de la vie de tous les jours.

## 2. LE PAIEMENT DE QUATRE OU CINQ FOIS

Le verset 37 introduit une notion très particulière.

Si le voleur a intensifié son méfait, l'amende aussi va être augmentée.

Cependant, il y a deux particularités qui régissent cette nouvelle loi:

- Elle ne concerne que le gros et le petit bétail.
- Le paiement le plus important est pour le gros bétail.

Rav Hirsch analyse cela en approfondissant son analyse sur le paiement du double.

Le bétail est, plus que n'importe quel autre bien, garanti par le pacte social de respect tacite de la propriété.

Ce sont des animaux laissés de longues périodes sans surveillance dans les pâturages et l'acte d'un voleur à leur rencontre est vécu comme un sacrilège d'envergure. La réaction pour cet "attentat" se doit d'être plus conséquente.

Concernant la différence de traitement entre les animaux, c'est Rachi qui en livre l'explication:

### רש"י פרק כ"א לז'

חמשה בקר וגו' - אמר ר' יוחנן בן זכאי חס המקום על כבודן של בריות שור שהולך ברגליו ולא נתבזה בו הגנב לנושאו על כתפו משלם ה' שה שנושאו על כתפו משלם ד' הואיל ונתבזה בו. אר"מ בא וראה כמה גדולה כחה של מלאכה שור שבטלו ממלאכתו ה' שה שלא בטלו ממלאכתו ד'

#### Rachi

Rabbi yo'hanan ben Zakaï dit: le Maître du monde a eu pitié de l'amour propre des créatures.

Le bœuf marche sur ses pattes, et le voleur ne s'est pas rabaissé à le transporter sur ses épaules: il paiera donc cinq fois; par contre pour l'agneau qu'il a porté sur les épaules, il paiera seulement quatre fois, puisqu'il s'est dégradé.

Rabi Meir dit: Viens et constate comme est grande la valeur du travail.

Pour le bœuf il paiera cinq fois car il a privé le propriétaire du travail qu'il lui fournit.

Mais pour l'agneau qui ne fourni aucun travail, quatre fois seulement! (Baba kama 79).

Rachi propose deux démarches différentes:

- Rabbi Yo'hanan<sup>1</sup> pose comme point fixe le multiple de cinq comme étant la norme.

Même pour le petit bétail, il devrait payer cinq fois, mais en raison d'une considération surprenante on va opérer une sorte de remise.

C'est étrange! Quelle est la place de la clémence dans une démarche d'amende et de sanction?

C'est toute la fonction de la sanction qui est éclairée ici, car la Tora ne cherche pas à punir mais plutôt à éduquer, à faire prendre conscience.

On peut illustrer cela par un exemple significatif:

Pour une transgression la Tora prévoit une peine de trente neuf coups. Cependant si à cause de la peur et de l'angoisse, le condamné fait ses besoins en public, l'humiliation le dispense de la peine corporelle.

Cela signifie clairement que les coups n'ont comme fonction que de faire prendre conscience à cet homme qu'une instance supérieure le domine et que dans l'égarement de sa passion, il l'avait oublié.

<sup>1</sup> Le Rav Schneerson de Loubavitch explique que Rachi a tenu à mentionner R. Yohanan ben Zaccaï parce que celui-ci était connu comme très respectueux de l'honneur d'autrui, voir Bera'hot 17a R.Yo'hanan était toujours le premier à saluer chacun.

Le sentiment de solitude et d'impunité entraîne l'homme à fauter. La honte ressentie sous le regard des autres fortifie notre conscience en désignant nos limites. La Tora s'en contente car son souci éducatif est atteint: l'homme a retrouvé sa tutelle.

Appliquons cela à notre voleur:

Il a été attrapé dans une situation dégradante et la honte ressentie participe à sa rédemption. On peut en proportion (seule connue de la Tora! ), diminuer son amende pour qu'il se ressaisisse.

- Rabi Meir met, quant à lui l'accent sur le manque à gagner de la victime.

Le bœuf étant un outil de travail, il n'y a pas seulement perte financière mais aussi manque à gagner.

Dans son processus de réparation, le voleur doit prendre également conscience de cela.

On le traduira concrètement parlant dans le calcul de l'amende.

Rachi s'attèle enfin à montrer comment nous savons que cette loi ne s'applique qu'au bétail.

### רש"י פרק כ"א לז'

תחת השור תחת השה. שנאן הכתוב כלומר שאין מדת  
תשלומי ד' וה' נוהגת אלא בשור ושה בלבד.

#### Rachi

Le verset les a répétés pour te dire que le principe de paiement de quatre ou cinq fois ne s'applique que pour le bœuf ou le mouton.

Rachi parle d'une répétition car une formulation plus sobre, qui ne mentionne ces animaux qu'une seule fois, existe. (Si un homme vole un bœuf, l'égorge ou le vend, il remboursera cinq fois sa valeur et quatre fois dans le cas d'un mouton. )

Le fait que la Tora répète deux fois bœuf et mouton, alors qu'elle pouvait l'éviter, indique sa volonté qu'on applique ce paiement que pour ces animaux.





### Pistes de réflexions et débats

La prison n'est pas prévue par la Tora pour les voleurs. A votre avis pourquoi?

Le fait que la Tora parle spécifiquement le langage de son époque, en parlant des animaux proches de l'homme, nous empêche-t-il ou nous permet-il de dégager des catégories de lois pour notre temps?

Le vol est-il emblématique de la faute en général?